



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ILE-DE-FRANCE ET
DE PARIS
POLE CONTRÔLE FISCAL ET AFFAIRES JURIDIQUES
DIVISION DU CONTENTIEUX DES PROFESSIONNELS 2
11, RUE DE LA BANQUE
75075 PARIS CEDEX 02

A Paris, le 6 mai 2020 .

L'Association 42 L
96 Boulevard Bessières
75017 Paris

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : [REDACTED]
Adresse courriel : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Référence : [REDACTED]

Objet : demande de rescrit prévue à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF)

Monsieur le Président,

Par courrier reçu par notre service le 02/08/2019, suivi d'une demande complémentaire en date du 21/11/2019, vous avez saisi l'administration fiscale d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L. 80 C du LPF concernant l'éligibilité de l'association au régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

1 – Vous m'avez communiqué par mail en date du 16/12/2019, les derniers éléments à l'appui de votre demande :

Les statuts communiqués indiquent que votre *Association 42 L* est une association étudiante de l'école 42L, qui a pour objet *de soutenir, en France et à l'Etranger, la promotion du numérique, de la culture libre et plus particulièrement du logiciel libre par l'organisation de conférences, d'atelier, de cours, d'évènements, la publication et la vente de contenus, l'enseignement, la R&D, la production, la création, le conseil, l'étude ou tout vecteur servant à cet objet.*

Il est indiqué que les moyens d'action de votre association peuvent notamment comprendre :

- L'encadrement et l'organisation de conférences et ateliers autour de la culture libre et du numérique ;*
- La mise en place de campagnes de sensibilisation sur les enjeux de la culture libre et du numérique ;*
- La formalisation de tout partenariat avec d'autres associations ;*
- L'usage de tous outils de communication afin de favoriser la connaissance de l'association et la promotion de ses activités ;*
- La participation à des événements, activités, ateliers ou tout autre rassemblement visant à promouvoir la culture libre et le numérique ;*
- L'organisation de tout autre type de manifestation servant l'objet de l'association.*

Vous indiquez que l'année 2019 a été la première année d'activité de votre association. Qu'elle a consisté à faire connaître votre association au travers d'activités éducatives, et à l'extérieur avec une présence lors de convention libre. Vous souhaitez affirmer votre association comme une actrice du mouvement du logiciel libre auprès des étudiants, mais aussi comme représentante d'une communauté au sein de votre école pour les personnes extérieures.

Vous indiquez que votre association a mené par ailleurs des actions sur internet, en ligne et en extérieurs :

Action sur internet :

- Site web avec développement espace adhérents et publication d'articles
- Service en ligne (ex : service mail, service de protection des données de vie privée, Service cloud d'hébergement de fichiers et de messagerie instantanée)

Actions à l'École

- Conférences (personnes extérieures à l'école pouvant y assister)
- Débats (Bataille du libre, la Cryptomonnaie en libre, Cryptomonnaie, enjeu et éthique)
- Tenue de stands durant les épreuves d'admission (promotion de l'école et ses activités)

Actions extérieurs

- conférence à l'occasion d'une convention autour du logiciel libre

-stands (sensibilisation des élèves à l'école 42, Festival « Pas Sage en Seine », Carrefour Numérique à la Cité des sciences)

Vous indiquez qu'au titre de l'année 2019 votre association a enregistré 43 adhésions. Le règlement intérieur précise que le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé à entre 10 et 10000 euros, au choix de l'adhérent. Le montant choisi étant confidentiel.

D'après les éléments communiqués, le budget de votre association a été de 1155 euros (dont 577€ de cotisation et 470 € de cotisation). L'association a par ailleurs bénéficié de ses membres fondateurs de trois prêts successifs d'un montant total de 994,61 euros au titre desquels un remboursement de 652,32 euros a été effectué dès la même année.

Vos statuts indiquent que votre association est gérée par un conseil d'administration qui désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un Président et d'un Trésorier. Il est indiqué que les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

En outre, en cas de dissolution, en aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires.

2 – Votre demande de confirmation :

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale, dans le cadre de la garantie prévue à l'article L.80 C du LPF, que votre association peut délivrer des reçus fiscaux au profit de ses donateurs afin qu'ils puissent bénéficier de la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

3 – La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Les articles 200 et 238 bis du CGI prévoient, sous conditions, le bénéfice d'une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au profit des donateurs.

Ouvrent, notamment, droit à ces avantages fiscaux les versements effectués aux organismes qui sont d'intérêt général et qui présentent l'un des caractères mentionnés au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI. - La condition d'intérêt général implique que l'association exerce en France une activité non lucrative, que sa gestion soit désintéressée au sens du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOFiP (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20120912) et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

- Outre la condition d'intérêt général, l'organisme doit également présenter l'un des caractères mentionnés aux articles précités. Parmi ces caractères figurent notamment le caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel.

Le versement doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Il est rappelé que l'administration fonde son avis sur une analyse de l'activité principale concrètement exercée et non au regard du but poursuivi ou de son objet déclaré.

4 – Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée :

A - Sur le caractère d'intérêt général

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

► En ce qui concerne la gestion désintéressée

En l'espèce, les statuts de l'association indiquent qu'elle est gérée par un conseil d'administration et un bureau dont les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution. En outre en cas de dissolution, en aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Enfin, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires.

Dans ces circonstances, l'association peut être considérée comme ayant une gestion désintéressée.

► En ce qui concerne le caractère non lucratif des activités menées

L'activité principale de l'association consiste à soutenir, en France et à l'étranger, la promotion du numérique, de la culture du livre et plus particulièrement du logiciel libre par l'organisation de conférences, d'ateliers ou la mise en place de stands qui font la promotion de l'association auprès des élèves de « l'Ecole 42 ».

En l'état, l'activité de l'association n'apparaît pas lucrative, sous réserve qu'elle ne s'oriente pas vers le développement de services numériques (payants) et n'entretienne pas de relations « privilégiées » avec « l'Ecole 42 » et ses étudiants, qui ont tous vocation à devenir des professionnels du numérique.

► *En ce qui concerne l'existence d'un fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personne*

Conformément au principe exposé au BOI-IR-RICI-250-10-10, un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes. Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'organisme ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions.

Au regard de son activité, mentionnées supra, il apparaît que l'**Association 42L** s'adresse aux étudiants de « l'Ecole 42 » mais aussi à des personnes de l'extérieur. Il apparaît donc que le fonctionnement de l'association ne profite pas à un cercle restreint de personnes. Par conséquent, le caractère d'intérêt général requis par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI apparaît respecté.

B – S'agissant du régime mécénat et du caractère de l'activité

Sont considérés comme exerçant une activité à caractère éducatif, les associations ou fondations qui proposent des enseignements et formations dans le cadre des politiques publiques en faveur de l'emploi et l'insertion professionnelle. Cette notion éducative est entendue comme la transmission de savoirs afin de permettre de développer la personnalité de chacun, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Dans ces conditions, il peut être considéré que l'activité de l'**Association 42 L** présente un caractère éducatif.

Le caractère d'intérêt général requis par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI étant respecté au vu des éléments susmentionnés, la situation évoquée me permet de considérer que l'**Association 42 L** entre dans le champ des dispositions dont elle demande le bénéfice.

Par suite, les versements dont pourrait bénéficier l'association à titre de dons, ouvriront droit aux avantages fiscaux prévus pour les dons aux œuvres.

NB : Par ailleurs, à ce stade, il est rappelé que le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Ainsi, les sommes versées, quelle que soit leur dénomination (cotisation, frais d'inscriptions, droits d'entrée, etc.), par les membres et / ou les participants aux activités exercées par l'organisme ne constituent pas des dons et ne peuvent en aucun cas donner lieu à la délivrance de reçus fiscaux, dès lors que la contrepartie est manifeste.

Si les personnes bénéficiaires des activités de l'association (membres ou tiers) souhaitent faire un don, elles devront effectuer un versement supplémentaire, sans lien, ni compensation avec les sommes versées pour accéder aux prestations proposées par l'organisme.

5 – J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional des finances publiques,
L'inspecteur principal des finances publiques,